

Règlement intérieur de l'E.E.Pu. L'Auditoire de CHARTRES DE BRETAGNE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.

L'application du principe de laïcité est rappelée par la Loi du 15 mars 2004 qui précise « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du Service public, impose que l'ensemble de la Communauté éducative soit préservée de toute pression idéologique ou religieuse. Elèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

Organisation et fonctionnement de l'école

1.1 Admission et scolarisation :

L'inscription des enfants ayant l'âge requis se fait en mairie, sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication) et du certificat de radiation de l'école précédente. La directrice procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être demandé par écrit par les responsables de l'enfant. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son/sa collègue.

En cas de scolarisation d'élèves atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, ayant un projet d'accueil individualisé (PAI) ou un protocole de soin, les médicaments prescrits par le médecin traitant doivent être mis à la disposition de l'enseignant responsable (les PAI et les protocoles de soin doivent être renouvelés chaque année).

En dehors de ces situations, **aucun médicament** ne devra être introduit ni absorbé à l'école par les élèves.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le plus adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

1.2 Organisation du temps scolaire :

La semaine scolaire à l'école élémentaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 16h30. Temps de récréation 10h-10h20 / 15h15-15h25.

L'école étant fermée pendant le temps scolaire, en cas de retard vous devez **impérativement** accompagner **votre enfant jusqu'à la porte principale Rue Antoine Chatel et sonner au visiophone**. Un adulte vous répondra et vous expliquera la marche à suivre.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints. Elles sont proposées par l'enseignant à la famille et se dérouleront aux heures proposées en fonction de la classe de l'enfant.

1.3 Fréquentation de l'école :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Les responsables d'un enfant absent ou en retard doivent prévenir la directrice de l'établissement le jour même avant 8h30 et justifier ensuite par écrit, le retard ou l'absence dans les 48 heures (un certificat médical n'est pas demandé sauf pour une maladie contagieuse).

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de situations accidentelles, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours fera l'objet d'un courrier, daté et signé, adressé à la directrice qui transmettra à Mme L'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription, pour avis.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

1.4 Accueil et surveillance des élèves :

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée. Les enfants ne sont pas autorisés à accéder aux classes en-dehors des horaires de cours.

L'accueil des élèves se fait à la porte : Rue Antoine Chatel et au portail : Allée Grandmaison. Il est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

Les enfants venant en vélo doivent faire le parcours porte/portail – garage à vélo, en marchant à côté de leur vélo (ou tout objet roulant).

Un élève peut quitter l'école pendant le temps scolaire uniquement accompagné d'une personne autorisée, sur demande écrite des parents.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5 Dialogue avec les familles :

Pour garantir le dialogue avec les familles, il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire des copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

Une porte ouverte est organisée en fin d'année scolaire afin d'informer les responsables légaux des élèves nouvellement inscrits du fonctionnement de l'école.

Une réunion sera programmée en début d'année scolaire afin de présenter la classe, son fonctionnement et ses projets. Des rencontres individuelles avec les parents sont également proposées.

Les responsables légaux sont informés du comportement et des résultats scolaires de leur enfant par :

- Un livret scolaire précis transmis deux fois dans l'année.
- Les cahiers transmis périodiquement que les parents doivent signer.
- Un cahier de liaison.
- Un cahier de comportement pour les élèves de CM.
- Les contacts individuels avec les enseignants. Les rendez-vous sont demandés par le biais du cahier de liaison par l'enseignant ou les parents.

Tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirée l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

1.6 Usage des locaux :

L'ensemble des locaux scolaires est confié sur le temps scolaire à la directrice.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont en outre encouragés par les maîtres/maîtresses à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène.

La Mairie sera informée en cas de dégradations volontaires faites sur le mobilier, le matériel ou les bâtiments.

Tout matériel appartenant à l'école, perdu ou détérioré, devra être remplacé par la famille.

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur : deux exercices « incendie » ainsi que deux exercices PPMS seront réalisés pendant l'année.

1.7 Intervenants extérieurs :

Tout professionnel intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2 : Droits et devoirs des membres de la communauté éducative :

2.1 Les élèves :

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire (Cf. Charte internet).

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, de respecter les règles de comportement et de civilité imposées par la Loi, le règlement intérieur de l'école et le règlement de la classe. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises et venir dans une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école ou de la classe et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes/punitions, qui sont portées le cas échéant à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes/punitions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

L'équipe éducative est engagée contre le harcèlement à l'école. Phare est un programme de lutte contre le harcèlement qui vise à prévenir et repérer toute situation d'intimidation et de harcèlement afin de protéger chaque élève. Une équipe pHare peut être sollicitée au sein de l'école ou par le biais de la circonscription.

2.2 Les parents (ou responsables légaux) :

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils respectent et font respecter les horaires de l'école.

La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents font preuve de respect des personnes.

Tout manquement fera l'objet d'un recours auprès de Mme L'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription.

Il est rappelé que les demandes de rendez-vous sont à faire par écrit sur le cahier de liaison.

Il est demandé aux familles de ne pas laisser les enfants venir à l'école avec des objets de valeur (bijoux, jeux...) ou d'équipements personnels dont l'utilisation n'est pas autorisée à l'école comme notamment le téléphone portable (ou objet connecté).

L'introduction d'objets d'un maniement dangereux (couteaux, cutters...) est, également, strictement interdite.

3 : Autres :

3.1 Gratuité :

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement, c'est-à-dire celles se déroulant sur le temps scolaire, ne peut être imposée aux familles.

Les parents d'élèves peuvent participer au financement d'activités facultatives organisées par l'école : sorties avec nuitées, sorties scolaires dépassant les horaires de la classe (avec pique-nique). Aucun élève ne devra en être écarté pour des raisons financières.

Toute somme d'argent sollicitée par les enseignants ou l'APE doit être remise au plus vite à son destinataire.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et communiquée aux familles. Ce matériel ne relève pas du principe de gratuité. Dans la mesure où il donne lieu à une appropriation et à une utilisation par un élève exclusivement et demeure à terme sa propriété, son acquisition peut être laissée à la charge des parents.

3.2 Assurance scolaire :

L'enfant doit être assuré par la famille. Les familles ont le choix de souscrire leur assurance auprès de leur assureur habituel ou auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves (MAE).

L'enfant doit ramener à l'école **l'attestation à son nom**, sur laquelle doivent être précisées les garanties en **responsabilité civile et individuelle accident**, pour **l'année scolaire**.

L'assurance "Individuelle Accident" est exigée pour les enfants participant à des sorties se déroulant hors des horaires scolaires.

Le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.